Décision individuelle n°233/2024

Pétitionnaire : *Association communale de chasse agréée de Chantelouve*
Adresse : *chez Mr Monsieur Raymond FAURE - La Chalp – 38740 CHANTELOUVE*
Localisation : *Sentier lac du Vallon*
Nature de la demande : *Autorisation de port d'armes et de munitions, de détention et de transport de gibier*
Dossier suivi par : *Annick Martinet – Samy JENDOUBI*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-67 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°38-2024-06-18-00005 relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans le département de l'Isère ;

Considérant que la demande reçue le 2 septembre 2024 par Monsieur Raymond Faure, Président de la l'Association communale de chasse agréée de Chantelouve, prévoit d'emprunter le passage en cœur du parc national par les membres de l'association communale de chasse agréée de Chantelouve afin qu'ils puissent emprunter le sentier du lac du Vallon, culasses démontées, chargeurs et munitions et rangés dans les sacs ;

Considérant que pour se rendre et quitter le territoire de chasse situé hors du cœur, le passage des chasseurs avec armes, gibiers tués hors du cœur, ne peut se faire qu'en empruntant un secteur ou itinéraire situé dans le cœur du parc national des Écrins (portion du sentier du lac du Vallon qui permet de franchir le passage dit « des Lauzes » (du bas des dalles jusqu'à la marque blanche où les chasseurs doivent quitter le sentier)) ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 13 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Les sociétaires de l'Association communale de chasse agréée de Chantelouve, représentés par son président Monsieur Raymond Faure, sont autorisés, aux conditions définies dans les articles suivants, à emprunter à pied uniquement sur la portion du sentier du lac du Vallon qui permet de franchir le

passage dit « des Lauzes » (du bas des dalles jusqu'à la marque blanche où les chasseurs doivent quitter le sentier), dans le cœur du parc national des Écrins, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sont autorisés à circuler à pieds uniquement sur la portion du sentier du lac du Vallon qui permet de franchir le passage dit « des Lauzes » (du bas des dalles jusqu'à la marque blanche où les chasseurs doivent quitter le sentier), avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc, pour se rendre ou quitter le territoire de chasse,
2. ces chasseurs qui emprunteront ce secteur devront avoir :
 - les armes non chargées,
 - les fusils cassés,
 - les chargeurs et culasses des carabines démontés et dans le sac,
3. le passage sur le territoire de la commune de Chanteperrier devra se faire en respectant la réglementation en vigueur et les accords passés avec l'ACCA de Chantelouve,
4. dans le cadre de l'information des agents responsables de la surveillance, et pour la poursuite de nos bonnes relations je vous prie de faire parvenir au chef de secteur de l'Oisans, la liste des sociétaires ainsi que le règlement interne que vous avez adopté pour la campagne de chasse 2024-2025, et en particulier les tours de chasse au chamois et les numéros de bracelets correspondants aux tours de rôle,
5. le Président de l'ACCA est chargé d'apporter toutes les informations relatives à cette décision auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain,
6. toute sécurisation, reprise, ou balisage du cheminement d'accès situé en zone cœur est soumis à autorisation des services du Parc national.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période de chasse 2024-2025.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 02 septembre 2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,
Samuel SEMPE



Copie : Secteur Valbonnais-Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.